

Arrêt

n° 141 793 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation assortie d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre par l'Office des étrangers en date du 28/07/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 décembre 2004. Il a sollicité la reconnaissance dans son chef de la qualité de réfugié le 30 décembre 2004. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour en date du 14 février 2005. Le requérant a saisi le Conseil d'Etat d'un recours à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par un arrêt n° 159.507 du 1er juin 2006.

1.2 Par un courrier daté du 11 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 28 janvier 2008, elle a pris un ordre de quitter le

territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 16 635 du 29 septembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

1.3 Par un courrier daté du 19 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées au requérant le 22 novembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En dépit du fait que l'attestation de perte de pièces d'identité, fournie en annexe de la demande précitée, comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressé est supposé avoir perdu ses pièces d'identité.

Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.

De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, il ne démontre même pas qu'il aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.

Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
 - L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14.02.2005.»

2. Intérêt au recours.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a, le 21 juin 2011, soit postérieurement à la prise des actes attaqués, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 juin 2012 également pour le motif de l'absence d'un document d'identité conforme aux exigences de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, ladite décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, sont annulés par le Conseil de céans par un arrêt n° 141 794 du 25 mars 2015.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

Il y a lieu de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par le premier acte entrepris - en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 réexaminée par la partie défenderesse -, n'existe plus dans son chef dès lors que suite à l'arrêt n° 141 794 précité, la partie défenderesse prendra une nouvelle décision sur la seconde demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et datée du 21 juin 2011 et que dans ses deux demandes d'autorisation de séjour – datées du 19 novembre 2009 et du 21 juin 2011 – la partie requérante fait valoir les mêmes arguments tant en termes de recevabilité que sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir supra, point 1.3), il convient de conclure que la partie requérante n'a pas davantage intérêt à postuler son annulation.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE